

clamée par l'action, que le défendeur lui a offert avant l'action la somme de cinquante piastres, qu'il renouvelle cette offre et a consigné la dite somme en produisant son plaidoyer.

Considérant que le demandeur jure qu'il a fait au défendeur et à ses enfants toutes les visites et leur a donné tous les soins mentionnés dans le compte produit avec son action;

Considérant que d'un autre côté le défendeur, dont le témoignage est corroboré par ceux de Dénise Giguère et Délima Giguère, ses servantes, jure que le demandeur ne lui a fait à lui-même que douze visites, au lieu de quarante-huit qui apparaissent dans le dit compte, et n'a fait à ses enfants que cinquante-quatre visites, au lieu de cent cinquante-six qui apparaissent dans le dit compte;

Considérant qu'en face de ces contradictions le demandeur n'a pas prouvé avoir fait plus de visites que le nombre ainsi déclaré par le défendeur et ses deux témoins, Dénise et Délima Giguère;

Considérant que le demandeur lui-même admet que chaque fois qu'il visitait deux ou plusieurs malades chez le défendeur en une même occasion, il n'avait droit pour tous ceux au-delà d'un qu'à la moitié du prix qu'aurait valu telle visite faite à un seul et que telle est aussi, paraît-il, la pratique de la plupart des médecins, d'après le témoignage du Dr Lamarche, témoin du demandeur;

Considérant que sur ces visites au défendeur et à ses enfants, il n'y en a que quarante-deux qui ont été faites à un seul patient et que, partant, pour les vingt-quatre autres, le demandeur n'a le droit de recevoir que la moitié du prix d'icelle;

Considérant que les médecins, entendus comme témoins par les deux parties, ne s'accordent pas sur le prix auquel le demandeur avait droit pour les dites visites, mais que presque tous s'accordent à dire que le prix des visites d'un médecin dépend de la condition sociale et pécuniaire de son client, ainsi que du nombre de telles visites, dans un temps donné, et du nombre de personnes traitées dans une même visite;

Considérant que depuis la preuve, la Cour en est venue à la conclusion que d'autres médecins de la position du demandeur, dans les circonstances où le demandeur a soigné celle du défendeur, n'auraient pas exigé plus de cinquante cents par visite, en moyenne, ce qui ferait trente-trois piastres pour les soixante-six visites prouvées en cette cause;

Considérant qu'outre ces soixante-six visites le demandeur a prouvé qu'il avait donné au défendeur et à ses enfants, des consultations et des soins et qu'il lui avait rendu des services pour une somme de seize piastres;

Déclare les offres du défendeur suffisantes, lui en donne acte, et renvoie l'action du demandeur pour le surplus avec dépens contre le demandeur."

Les décisions judiciaires touchant les honoraires professionnels sont d'une importance considérable pour la profession médicale, qui ne saurait s'en montrer trop soucieuse. Mais elles le sont à différents degrés, suivant qu'elles créent des présomptions légales nouvelles, susceptibles d'être appliquées à d'autres